

Dans le secteur de l'aide à domicile, les intervenants professionnels consacrent une portion importante de leur temps de travail à se déplacer, que ce soit en voiture, à pied, en transports en commun ou en deux-roues, afin de rejoindre les différentes personnes qu'ils accompagnent.

Cette fragmentation de la journée entraîne, selon les situations et à certains moments, une rupture du lien hiérarchique entre le salarié et son employeur (c'est-à-dire les périodes durant lesquelles le salarié n'est plus sous l'autorité directe de ce dernier).

C'est précisément cette réalité qui rend parfois complexe la détermination de la nature d'un accident : s'agit-il d'un accident de mission, d'un accident de trajet, ou relève-t-il du droit commun ?

ACCIDENTS DE TRAVAIL - TRAJET - MISSION : DÉFINITIONS RÉGLEMENTAIRES

LE « TRAVAIL EFFECTIF » : UNE NOTION DÉTERMINANTE DANS LA QUALIFICATION D'UN ACCIDENT

Selon l'article L.3121-1 du Code du travail : « La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

Cette notion de « Travail effectif » est précisée dans les 2 conventions collectives applicables dans ce secteur d'activité :

- 1/ Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 (Secteur associatif).
- 2/ Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012 (Secteur privé).



SOUS LA SUBORDINATION DE L'EMPLOYEUR

L'ACCIDENT DU TRAVAIL

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. » (Article L.411-1 du CSS)

L'ACCIDENT DE MISSION

La jurisprudence de la Cour de cassation est constante depuis un arrêt du 19 juillet 2001 : « ... le salarié effectuant une mission a droit à la protection prévue par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale pendant tout le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur [...]. » Cette jurisprudence définit l'accident de mission comme un accident du travail.



HORS SUBORDINATION DE L'EMPLOYEUR

L'ACCIDENT DE TRAJET

Article L.411-2 du CSS : « ... est également considéré comme accident du travail [...], l'accident survenu [...] pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

- la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier,
- le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. »

QUELQUES INCIDENCES DE LA QUALIFICATION

CÔTÉ SALARIÉ

Pas de différence en termes d'indemnisation. Délai de carence possible sur la partie complémentaire de l'indemnisation. Pour en savoir plus voir avec vos services RH.

Concernant l'accident de trajet :

- Suspension du contrat de travail pendant la durée de l'arrêt (idem arrêt maladie)
- Impossibilité de recours en faute inexcusable contre l'employeur

CÔTÉ EMPLOYEUR

La qualification n'impacte pas le taux de cotisation AT/MP car toutes les entreprises de la branche sont au taux collectif.



Risque routier

Dans le secteur de l'aide à domicile, les intervenants professionnels consacrent une portion importante de leur temps de travail à se déplacer, que ce soit en voiture, à pied, en transports en commun ou en deux-roues, afin de rejoindre les différentes personnes qu'ils accompagnent.

C'est précisément cette réalité qui rend parfois complexe la détermination de la nature d'un accident : s'agit-il d'un accident de mission, d'un accident de trajet, ou relève-t-il du droit commun ?



ACCIDENTS DE TRAVAIL - TRAJET - MISSION : DÉFINITIONS RÉGLEMENTAIRES



Selon l'article L.3121-1 du Code du travail : « La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».



SOUS LA SUBORDINATION DE L'EMPLOYEUR

L'ACCIDENT DU TRAVAIL

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. » (Article L.411-1 du CSS)

L'ACCIDENT DE MISSION

La jurisprudence de la Cour de cassation est constante depuis un arrêt du 19 juillet 2001 : « ... le salarié effectuant une mission a droit à la protection prévue par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale pendant tout le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur [...]. » Cette jurisprudence définit l'accident de mission comme un accident du travail.

HORS SUBORDINATION DE L'EMPLOYEUR

L'ACCIDENT DE TRAJET

Article L.411-2 du CSS : « ... est également considéré comme accident du travail [...], l'accident survenu [...] pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

- la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier,
- le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. »

QUELS IMPACTS ENTRAÎNE-T-IL ?

CÔTÉ SALARIÉ

Pas de différence en termes d'indemnisation. Délai de carence possible sur la partie complémentaire de l'indemnisation. Pour en savoir plus voir avec vos services RH.

Concernant l'accident de trajet :

- Suspension du contrat de travail pendant la durée de l'arrêt (idem arrêt maladie)
- Impossibilité de recours en faute inexcusable contre l'employeur

CÔTÉ EMPLOYEUR

La qualification n'impacte pas le taux de cotisation AT/MP car toutes les entreprises de la branche sont au taux collectif.

